



**PRÉFET
DE LA CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°21-2021-031

PUBLIÉ LE 6 AVRIL 2021

Sommaire

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or / Service de l'eau et des risques

21-2021-04-02-00004 - Arrêté Préfectoral n° 366 du 02 avril 2021 portant prescriptions spécifiques à déclaration de restauration écologique du ruisseau de la Fontaine de Creuset à NOD-SUR-SEINE. (7 pages)

Page 3

DREAL Bourgogne Franche-Comté / Service Prévention des Risques

21-2021-04-02-00005 - Arrêté portant autorisation de remise en eau de la retenue du barrage de Chazilly, complémentaire à l'arrêté n° 643 du 4 septembre 2019 portant autorisation au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement de vidanger complètement la retenue, de réaliser les travaux de réhabilitation du barrage de Chazilly ainsi que les travaux sur la rigole de Beaume (4 pages)

Page 11

Préfecture de la Côte-d'Or / Direction de l'immigration et de la nationalité

21-2021-03-29-00005 - Convention de délégation de gestion en matière de main-d'œuvre étrangère (plateforme MOE) (4 pages)

Page 16

Préfecture de la Côte-d'Or / Direction des sécurités

21-2021-04-06-00001 - Arrêté N° 370 (DDT) du 5 avril 2021 portant dispositions particulières de circulation sur le réseau autoroutier en Côte d'Or (3 pages)

Page 21

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Service de l'eau et des risques

21-2021-04-02-00004

Arrêté Préfectoral n° 366 du 02 avril 2021
portant prescriptions spécifiques à déclaration
de restauration écologique du ruisseau de la
Fontaine de Creuset à NOD-SUR-SEINE.



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

Affaire suivie par : Christophe CHARTON
Service de l'eau et des risques
Bureau police de l'eau

Arrêté préfectoral n° 366 du 02 avril 2021 portant prescriptions spécifiques à déclaration de restauration écologique du ruisseau de la Fontaine de Creuset à NOD-SUR-SEINE

Le préfet de la Côte-d'or

VU le code de l'environnement ;

VU la Directive Cadre Européenne sur l'Eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie approuvé le 1er décembre 2015 ;

VU l'arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement

VU l'arrêté préfectoral n° 898/SG du 26 août 2020 portant délégation de signature à Mme Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n°164 du 24 février 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU le dossier de déclaration présenté par l'EPAGE SEQUANA, reçu au guichet unique de l'eau le 7 septembre 2020 et enregistré sous le n° 21-2020-00299 et relatif aux travaux de restauration écologique de la Fontaine de Creuset à NOD-SUR-SEINE;

VU le courrier en date du 4 mars 2021 adressé au pétitionnaire pour observations éventuelles sur les prescriptions ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire dans le délai imparti ;

CONSIDERANT que les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L.214-1 du code de l'environnement sont soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques ;

CONSIDERANT que les travaux de restauration écologique de la Fontaine de Creuset à NOD-SUR-SEINE sont soumis à déclaration loi sur l'eau ;

CONSIDERANT que les travaux envisagés n'engendreront pas de risque d'inondation supplémentaire ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDERANT que le préfet peut imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts des milieux aquatiques ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

CHAPITRE I : OBJET DE LA DECLARATION

ARTICLE 1 : objet de la déclaration - bénéficiaire

L'EPAGE SEQUANA – 21 boulevard Gustave Morizot – 21400 CHATILLON-SUR-SEINE, est maître d'ouvrage des travaux de restauration écologique du ruisseau de la fontaine de Creuset à NOD-SUR-SEINE.

Les travaux seront exécutés conformément au dossier de déclaration dont il est pris acte .

ARTICLE 2 : caractéristiques des travaux et rubriques de la nomenclature

Le projet concerne un tronçon de 220 mètres du ruisseau de la Fontaine de Creuset sur le territoire de la commune de NOD-SUR-SEINE.

Les aménagements ont pour but de redimensionner le lit mineur du ruisseau, reprendre le profil en long pour supprimer les contre-pentes et comprennent la mise en place de banquettes végétalisées et de fascines d'élophytes.

Les installations, ouvrages, travaux et aménagements constitutifs de cette opération rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

La rubrique concernée de l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

<i>rubrique</i>	<i>intitulé</i>	<i>régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
3.3.5.0	Travaux ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif	déclaration	

CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 3 : durée de validité de l'opération

Cette opération devra être achevée conformément au planning envisagé dans un délai maximum de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : prescriptions générales

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle procédure.

En application de l'article R214-45 du code de l'environnement, le changement de bénéficiaire doit être déclaré au préfet par le nouveau bénéficiaire dans un délai de trois mois, de même, en cas de cessation d'activité définitive ou pour une période supérieure à deux ans, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au préfet dans un délai de trente jours.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des travaux. Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent arrêté pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R216-12 du code de l'environnement.

Les agents mentionnés à l'article L216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 5 : financement des travaux

Le coût total des travaux est estimé à 10 520.00 € HT

Le montant des aides apportées par les différents partenaires financiers de l'EPAGE ne dépassera pas 80 % du montant TTC.

Les charges financières, hors subvention, seront supportées directement par l'EPAGE.

CHAPITRE III : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

ARTICLE 6 : emplacement des travaux

Les travaux se situent sur la commune de NOD-SUR-SEINE et intéressent les parcelles appartenant à :

Commune concernée	N° parcelle	propriétaire
NOD-SUR-SEINE	ZA 08	Commune de NOD-SUR-SEINE

Les travaux prévus seront réalisés en priorité en période d'étiage et en dehors des périodes de reproduction des espèces piscicoles.

ARTICLE 7 : accès aux parcelles – servitude de libre passage – occupation temporaire de terrain

Les parcelles et les propriétaires riverains concernés par ces travaux sont rappelés à l'article 6 du présent arrêté.

Le seul propriétaire identifié sur le secteur des travaux étant la commune de NOD-SUR-SEINE (pas de propriétaire privée), les travaux ne font pas l'objet d'une déclaration d'intérêt général.

ARTICLE 8 : reconnaissance des lieux avant travaux – déroulement des chantiers

Préalablement au démarrage des travaux, à l'initiative du maître d'ouvrage, le service chargé de la police des eaux et l'office français de la biodiversité seront informés et associés à une première réunion.

ARTICLE 9 : Prescriptions spécifiques

I - Avant le démarrage du chantier

Toutes dispositions devront être prises par le bénéficiaire pour minimiser les incidences de l'opération sur l'eau et les milieux aquatiques.

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier seront délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins.

Le bénéficiaire et son maître d'œuvre organiseront, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

II - En phase chantier

Le bénéficiaire informera le service police de l'eau de la DDT de la Cote-d'Or et le service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et leur transmettra les comptes-rendus.

Un cahier de suivi de chantier, permettant de retracer le déroulement des travaux, sera établi par le chef de chantier de l'entreprise adjudicataire et laissé à la disposition du service police de l'eau de la DDT de la Cote-d'Or.

ARTICLE 10 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle - conduite des travaux

Pendant les travaux, un suivi des niveaux d'eau sera mis en place.

ARTICLE 11 : moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

I - En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage seront mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants seront stockés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol et eau). Les terres souillées devront être enlevées immédiatement et évacuées vers une filière d'élimination appropriée.

Le personnel sera formé aux mesures d'intervention.

II - En cas de risque de crue

Le bénéficiaire procédera à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il assurera notamment l'évacuation du personnel et la mise hors champ d'inondation du matériel de chantier.

ARTICLE 12 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences

I - Mesures d'évitement et de réduction

Aucune substance polluante ne sera stockée sur les aires de travaux. Des précautions seront prises lors de l'entretien des engins et la maintenance du matériel. Les opérations de remplissage des réservoirs seront sécurisées (pistolets à arrêt automatique, contrôle de l'état des flexibles ...) et réalisés en dehors de la zone des travaux et des périmètres de protection du captage. Les engins fixes (tels que groupes électrogènes, compresseurs ...) seront installés sur cuvette de rétention.

La collecte et l'évacuation des déchets de chantier (y compris éventuellement les terres souillées par les hydrocarbures) seront organisées et conformes à la réglementation.

II - Mesures de suivi

Un plan de gestion sera réalisé en fin de chantier. Il sera évolutif et amendé en fonction de la réponse post-travaux du milieu naturel.

Le bénéficiaire effectuera un suivi écologique des aménagements comprenant :

- le suivi du milieu physique (faciès d'écoulement, substrat, mobilité latérale...);
- le suivi des habitats naturels (recensement des types d'habitats...);
- un suivi faune/flore (évolution des communautés végétales et animales, recensement des espèces patrimoniales ou protégées présentes sur le site);

Les données et résultats de ces suivis seront communiqués sous format informatique au service police de l'eau de la DDT de la Côte-d'Or et au service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB).

ARTICLE 13 : pêche électrique de sauvegarde

Une pêche électrique de sauvegarde sera effectuée avant toute intervention.

Cette pêche sera réalisée aux frais du maître d'ouvrage qui devra avertir l'office français de la biodiversité au moins quinze jours avant la date présumée de l'opération.

ARTICLE 14 : remise en état des lieux après travaux

Une fois les travaux terminés, les accès aux différents points du chantier devront être neutralisés et si possible les berges revitalisées.

Le site sera déblayé de tous matériels, matériaux et gravats.

A la fin des travaux, une visite des lieux sera organisée sur l'initiative du permissionnaire, pour vérifier la conformité des travaux avec les présentes prescriptions.

CHAPITRE IV : DÉLAIS DE RECOURS ET MESURES EXÉCUTOIRES

ARTICLE 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de NOD SURSEINE.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Côte-d'Or (<http://www.cote-dor.gouv.fr>) pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 17 : Voies et délais de recours

Dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas -BP 61616 - 21016 DIJON Cedex, par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 18 : Exécution et publication

La directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de Côte-d'Or, le maire de la commune de NOD-SUR-SEINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 02 avril 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or

La responsable du bureau police de l'eau
signé : Elise JACOB

DREAL Bourgogne Franche-Comté

Service Prévention des Risques

21-2021-04-02-00005

Arrêté portant autorisation de remise en eau de
la retenue du barrage de Chazilly,
complémentaire à l'arrêté n° 643 du 4
septembre 2019 portant autorisation au titre de
l'article L.181-1 du code de l'environnement de
vidanger complètement la retenue, de réaliser
les travaux de réhabilitation du barrage de
Chazilly ainsi que les travaux sur la rigole de
Beaume



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

Dijon, le

ARRÊTÉ N°

Portant autorisation de remise en eau de la retenue du barrage de Chazilly, complémentaire à l'arrêté n°643 du 4 septembre 2019 portant autorisation au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement de vidanger complètement la retenue, de réaliser les travaux de réhabilitation du barrage de Chazilly ainsi que les travaux sur la rigole de Beaume

PREFET DE LA CÔTE D'OR

VU le code de l'environnement et notamment l'article R.214-121 ;

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-2017-08-08-008 du 8 août 2017 portant classement du barrage de Chazilly situé sur la commune de Chazilly ;

VU l'arrêté préfectoral n°643 du 4 septembre 2019 portant autorisation au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement de vidanger complètement la retenue, de réaliser les travaux de réhabilitation du barrage de Chazilly ainsi que les travaux sur la rigole de Beaume ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée actuellement en vigueur ;

VU le courrier en date du 24 mars 2021 transmis par VNF par lequel l'exploitant sollicite l'autorisation de remettre en eau la retenue du barrage de Chazilly ;

VU le document remis par Voies Navigables de France (VNF) le 24 mars 2021 dénommé « Protocole et Consignes écrites durant la phase de remise en eau et après la remise en eau de la retenue en vue de la fin des travaux de réhabilitation du barrage (V4 du 01/12/2020) »

VU le document attestant de la conformité des ouvrages exécutés, daté du 12 février 2021, réalisé par un organisme agréé (ISL) ;

CONSIDERANT que les modifications au projet autorisé le 4 septembre 2019 ne remettent pas en cause le niveau de sûreté du barrage réhabilité ;

CONSIDERANT que l'ensemble des travaux nécessaires aux garanties du niveau de sûreté du barrage pour initier la remise en eau de la retenue de Chazilly a été contrôlé par un bureau d'études agréé au sens des articles R.214-129 à R.214-132 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les travaux restant à réaliser ne sont pas de nature à compromettre le niveau de sûreté du barrage ;

CONSIDERANT que les modalités de surveillance mises en œuvre par l'exploitant en phase de remplissage sont de nature à assurer un niveau de sécurité satisfaisant pour l'ouvrage et les tiers concernés ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par le pétitionnaire le 25 mars 2021 sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne Franche-Comté ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet du présent arrêté

Il est donné acte au responsable de l'ouvrage, Voies Navigables de France, de l'autorisation de remise en eau du barrage-réservoir de Chazilly situé dans la commune de Chazilly.

En sa qualité d'exploitant de l'aménagement, VNF met en œuvre l'ensemble des prescriptions édictées par le présent arrêté. Il est désigné « l'exploitant » dans la suite du présent arrêté.

TITRE I : ACHÈVEMENT DES TRAVAUX

Article 2 : Travaux exécutés et modifications au projet autorisé

Les principaux écarts au projet autorisé par arrêté préfectoral du 4 septembre 2019 sont listés ci-dessous :

- Réalisation de certains forages secondaires et tertiaires du rideau d'injection en destructifs et non en carottés ;
- Réalisation de certains forages du réseau de drainage en carottés et non en destructifs ;
- Injections dans le parement amont uniquement dans la zone de marnage et non sur toute la hauteur ;
- Modification de la géométrie du puits de vidange ;
- Endommagement du piézomètre AV9, dont la remise en état sera analysée ultérieurement ;
- Déplacement et modification de la géométrie du batardeau, qui sera conservé après remise en eau ;
- Réduction du linéaire de rigole réhabilité (de 5000 à 4400 mètres linéaires) et revêtement en béton fibré et non en béton armé sur 3700 mètres linéaires.

Ces modifications ne remettant pas en cause le niveau de sûreté du barrage réhabilité, elles sont régularisées par le présent arrêté.

Article 3 : Travaux restant à exécuter

Au jour de la signature du présent arrêté, certains travaux ne sont pas encore achevés :

- Étanchement de la crête ;
- Finitions de bétonnage au droit de l'évacuateur et du coursier ;
- Finalisation des raccordements des organes de manœuvre des vannes, déjà manœuvrables manuellement.

Ces travaux n'impactent pas la sûreté de l'ouvrage et n'empêche pas la remise en eau, étant entendu qu'ils seront réalisés dans les meilleurs délais. L'exploitant informera le service de contrôle de la DREAL de la bonne exécution de ces travaux.

TITRE II : REMISE EN EAU

Article 4 : Remise en eau

Le présent arrêté valide la mise en application sur le barrage de Chazilly du protocole de remise en eau et des consignes en phase de remplissage, transmis le 24 mars 2021.

Ce protocole prévoit notamment :

- une remontée sans restriction particulière jusqu'au radier de la vanne inférieure (V1) à la cote 385,33 m NGF ;
- une remontée à une vitesse maximale de 1,5 m/sem jusqu'au radier de la vanne V3 à la cote 393,49 m NGF, suivi d'un palier de 2 semaines ;

- une remontée à une vitesse maximale de 1,5 m/sem jusqu'au radier de la vanne V3 à la cote 393,49 m NGF, suivi d'un palier de 2 semaines ;
- une remontée jusqu'à la nouvelle cote de retenue normale, fixée à 396,53 m NGF soit 16 m dans le repère local, à la vitesse maximale de 1,5 m/sem ;
- différents états de veille, puis de crue pour intensifier la surveillance du barrage et s'assurer de l'ouverture des vannes pour respecter le protocole de remise en eau.

Conformément au protocole, la remise en eau devra être arrêtée et la cote abaissée d'un mètre si les valeurs données par le dispositif d'auscultation sont supérieures aux valeurs seuils d'alerte définies dans ce protocole.

Pour rappel, après remise en eau, l'exploitant devra :

- remettre, dans un délai de 6 mois, un rapport de remise en eau présentant l'analyse des mesures du dispositif d'auscultation lors de cette phase ainsi que les essais des nouveaux organes hydrauliques comprenant notamment ceux réalisés à pleine charge, conformément à l'article 15 de l'arrêté préfectoral n°643 du 4 septembre 2019 ;
- remettre, dans un délai de 2 ans, une étude de dangers conformément aux articles 8 et 9 de l'arrêté préfectoral n°21-2017-08-08-008 du 8 août 2017 portant classement du barrage de Chazilly ;
- assurer le ré-empoissonnement de la retenue conformément à l'article 4.4 de l'arrêté préfectoral n°643 du 4 septembre 2019 ;
- suivre la stabilité des sédiments refoulés dans la retenue conformément à l'article 10.2 de ce même arrêté.

TITRE III : EXPLOITATION FUTURE

Article 5 : Consignes d'exploitation de l'ouvrage post travaux de réhabilitation

A l'issue du protocole de remise en eau décrit à l'article 4 du présent arrêté, l'exploitant est autorisé à exploiter le barrage de Chazilly et sa retenue selon les consignes écrites transmises le 24 mars 2021 (V1 du 01/12/2021).

Ces nouvelles consignes s'appuient sur les consignes qui étaient en vigueur sur l'ouvrage avant les travaux et les complètent notamment avec une surveillance renforcée du dispositif d'auscultation. De nouvelles consignes regroupées dans un document d'organisation conformément à l'article R.214-122 du code de l'environnement seront transmises dans un délai de 6 mois après la remise en eau.

TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie des communes de CHAZILLY et de SAINTE-SABINE.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet <http://www.cote-dor.gouv.fr> pendant une durée d'au moins 1 mois.

Article 8 : Voies et délais de recours

Dans les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas - BP 61616 - 21016 DIJON CEDEX, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 9 : Exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, les maires des communes de CHAZILLY et de SAINTE-SABINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et dont une copie sera adressée à Voies Navigables de France.

Le préfet,



Fabien SUDRY

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction de l'immigration et de la nationalité

21-2021-03-29-00005

Convention de délégation de gestion en matière
de main-d'œuvre étrangère (plateforme MOE)

**Convention de délégation de gestion
en matière de main d'œuvre étrangère
(Plateformes MOE)**

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre des dispositions du code du travail et du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatives aux conditions de délivrance :

- des autorisations de travail ;
- des avis sur la viabilité économique d'un projet de création d'activité (entrepreneur/profession libérale) ;
- des visas sur les conventions de stage concernant un ressortissant étranger ;

Entre

le préfet du département de Côte-d'Or désigné sous le terme "délégrant", d'une part,

et

le préfet du département de la Seine-Saint-Denis, désigné sous le terme de "déléataire", d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Le délégrant est responsable des actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur :

- l'instruction des demandes d'autorisation de travail à l'exception des autorisations de travail d'emplois saisonniers,
- les avis sur la viabilité économique d'un projet de création d'activité (entrepreneur/profession libérale),
- les visas sur les conventions de stage concernant un ressortissant étranger dans le département de Côte-d'Or,

ainsi que sur les actes juridiques liés à la délivrance ou au refus de ceux-ci.

Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire

1. Le déléataire assure pour le compte du délégrant les actes suivants :

En ce qui concerne les demandes d'autorisation de travail :

- il instruit les demandes d'autorisation de travail, qui lui sont transmises ;
- il valide et communique par voie dématérialisée, l'autorisation de travail au demandeur ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par la réglementation fixant les conditions de délivrance et de validité des autorisations de travail, il prend une décision de refus qu'il notifie par voie dématérialisée au demandeur ;
- il assure l'enregistrement et la sécurisation des autorisations de travail.

En ce qui concerne les demandes d'avis sur la viabilité économique d'un projet de création d'activité :

- il instruit les demandes d'avis sur la viabilité économique de projet de création d'activité qui lui sont adressées ;
- il valide et communique par voie dématérialisée l'avis favorable au demandeur ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par la réglementation fixant les conditions de viabilité économique de ces projets, il rend un avis défavorable qui est notifié par voie dématérialisée au demandeur ;

En ce qui concerne les demandes de visa de convention de stage :

- il vise les conventions de stage conclues par un stagiaire étranger et dont le lieu de stage se situe dans le département délégant ;
- il vise et communique la convention de stage par voie dématérialisée au demandeur ;
- lorsque la convention de stage ne répond pas aux conditions prévues par la réglementation, il prend une décision de refus qu'il notifie par voie dématérialisée au demandeur.

Dispositions communes

- en cas de demande incomplète, il sollicite par le biais du SI-MOE auprès du demandeur, la transmission dématérialisée de pièces complémentaires ;
- lorsque la demande n'est pas recevable ou demeure incomplète malgré une demande de pièces complémentaires, il prend une décision de clôture ;
- le cas échéant, pour les besoins de l'instruction, il sollicite les informations nécessaires auprès des services d'inspection du travail ou du service du séjour ;
- il répond aux sollicitations des services d'inspection du travail et du service du séjour pour les demandes relatives à son domaine de compétence ;
- il saisit le préfet de département délégant pour les demandes qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire, en lien avec le

réfèrent fraude en cas de suspicion de fraude ;

- il statue sur cette demande, au regard des éléments communiqués par le préfet du département délégant ;
- il statue sur les recours gracieux et prépare les mémoires en défense des recours contentieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant.

2. Le délégant signe les mémoires en défense et assure la représentation de l'Etat en défense en cas de recours contentieux exercé contre une décision de refus sur la base des éléments fournis par le délégataire.

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le préfet du département de la Seine-Saint-Denis, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département de la Seine-Saint-Denis :

- la secrétaire générale de la préfecture du département de la Seine-Saint-Denis,
- la directrice des étrangers et des naturalisations,
- le chef de la plateforme MOE,
- l'adjoint au chef de la plateforme MOE,
- le ou les chefs de section de la plateforme MOE,
- les agents dûment habilités pour instruire, valider ou refuser les demandes.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement au délégant de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations des délégants

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet après sa publication dans les recueils des actes administratifs des préfectures de département concernées. Elle abroge les conventions de délégation antérieures signées par le délégant en matière d'instruction des demandes d'autorisation de travail, d'avis sur la viabilité économique d'un projet de création d'activité (entrepreneur/profession libérale) et de visas sur les conventions de stage au bénéfice de ressortissants étrangers.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Seine-Saint-Denis et de Côte-d'Or.

Elle est établie pour une durée d'un an à compter de sa publication, et reconduite tacitement.

Fait le **23 MARS 2021**

Le préfet du département de la Seine-Saint-Denis
Délégué



Georges-François LECLERC

Le préfet du département de Côte-d'Or
Délégué



Fabien SUDRY

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des sécurités

21-2021-04-06-00001

Arrêté N° 370 (DDT) du 5 avril 2021 portant
dispositions particulières de circulation sur le
réseau autoroutier en Côte d Or



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or**

Affaire suivie par Christian DELANGLE

Chef du service sécurité et éducation routière

Tél : 03 80 29 42 80

mél : christian.delangle@cote-dor.gouv.fr

**Arrêté N° 370 du 5 avril 2021
portant dispositions particulières de circulation sur le réseau autoroutier en Côte d'Or**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la route, et notamment les articles R. 411-18, R.421-1 à R421-10

VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Considérant le mouvement social des professionnels de l'agriculture du 6 avril 2021 dans le département de la Côte d'Or,

Considérant la demande des professionnels de l'agriculture d'emprunter avec des engins agricoles le réseau autoroutier en Côte d'Or,

Considérant qu'il ya lieu de réglementer la circulation afin de garantir la sécurité, de prévenir tout risque d'accident, de faciliter le bon écoulement du trafic,

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er :

Les véhicules agricoles sont autorisés à emprunter le réseau autoroutier APRR A31 depuis la gare de péage de Nuits St Georges, ainsi que l'autoroute A311 jusqu'à l'échangeur de Beauregard le mardi 6 avril 2021 de 7h30 à 10h00,

Article 2 :

Les véhicules agricoles sont autorisés à emprunter le réseau de la DIR Centre-Est depuis le péage de Pouilly en Auxois jusqu'à l'échangeur n° 34 dit de Plombières les Dijon, et retour, le mardi 6 avril de 7h30 à 12h00 et de 15h00 à 19h00

Article 3 :

La vitesse sera limitée à 50 km/h lors du dépassement du convoi formé par les véhicules agricoles

Article 4 :

Les services de gendarmerie et d'APRR pourront, en fonction des circonstances, et après accord de l'autorité préfectorale, alléger ou renforcer les mesures prévues et prendre toutes initiatives utiles afin de pourvoir à la sécurité des usagers de l'autoroute et faciliter l'écoulement de la circulation

Article 5 :

Des mesures d'information des usagers seront prises par le canal :

- de messages sur les Panneaux à Messages Variables (PMV) situés en section courante de l'autoroute,
- de messages sur PMVA situé en entrée des gares de péage,
- de messages sur «Autoroute Info 107.7»,
- du service d'information vocale autoroutier,
- du site internet www.aprr.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 7 :

- le directeur de Cabinet du préfet de la Côte-d'Or,
- le Président du Conseil Départemental de Côte d'Or,
- le président de Dijon Métropole

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

- le Directeur Régional RHÔNE d'APRR pour les autoroutes
- la directrice de la DIRCE
- le directeur de la Sécurité publique
- le Commandant de la Région de Gendarmerie de Bourgogne-Franche Comté et du Groupement de Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Côte d'Or.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information:

- au Directeur Général des Infrastructures des Transports et de la Mer du MTES,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Côte d'Or,
- au SAMU de Dijon.

Fait à Dijon, le 5 avril 2021

Le préfet,

SIGNE

Fabien SUDRY